
AVIS

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du xx/xx/xxxx entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières conformément au règlement (UE) n° 2023/956 du Parlement européen et du Conseil et ses règlements d'exécution

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	26 janvier 2026
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 mars 2026

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Adopté en mai 2023, le Règlement (UE) n° 2023/956 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (ci-après le « CBAM »¹) fait partie du paquet « ajustement à l'objectif 55 » de l'Union européenne afin de mettre ses objectifs climatiques en œuvre².

Dans ce contexte de rehausse des ambitions européennes pour le climat, le CBAM entend répondre au risque de fuite de carbone et renforcer le système d'échange de quotas d'émissions.

Eu égard aux compétences à mobiliser pour organiser et mettre en œuvre le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières conformément au CBAM et à ses Règlements d'exécution, un accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale est nécessaire.

Cet accord prévoit que le Ministre fédéral compétent en matière d'environnement désigne l'autorité compétente CBAM. Par ailleurs, il désigne l'État fédéral en tant que représentant de la Belgique pour la vente des certificats CBAM. Enfin, l'accord organise l'échange d'informations entre les parties contractantes.

Avis

Brupartners soutient la mise en œuvre d'un accord de coopération conformément au Règlement de l'UE. Il souligne que cet instrument s'inscrit dans une approche visant à garantir que les efforts climatiques européens produisent leurs effets en évitant des distorsions économiques ou l'importation d'émissions délocalisées.

En outre, partageant les préoccupations climatiques et estimant opportun de mener une politique climatique ambitieuse visant notamment à diminuer les émissions de CO₂, **Brupartners** considère que le CBAM constitue un instrument pertinent et bienvenu, répondant de manière cohérente au défi de la concurrence internationale dans un contexte climatique. En effet, le CBAM vise à aligner les efforts des producteurs étrangers sur ceux imposés aux entreprises européennes, qui sont soumises à des règles environnementales en ligne avec les objectifs de Paris. En alignant le coût carbone des produits importés sur celui appliqué aux entreprises européennes, le CBAM permet :

- De réduire les émissions mondiales en incitant les producteurs situés hors UE à adopter des procédés plus propres ;
- De préserver la compétitivité des entreprises européennes soumises à des normes environnementales plus ambitieuses ;
- De soutenir une concurrence équitable entre les produits européens et les importations.

*

* *

¹ CBAM pour « Carbon Border Adjustment Mechanism ».

² Réduction nette des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 (par rapport à 1990) et neutralité climatique nette d'ici à 2050.